

N° 5307⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI
relative à la sécurité générale des produits

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(4.7.2006)

Par dépêche du 15 juin 2006 et conformément à l'article 19(2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a tenu compte des oppositions formelles exprimées dans son avis complémentaire du 2 juin 2006 à l'endroit des articles 4(1) et 6 du projet de loi sous rubrique.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat est saisi d'une série de remarques de la Commission parlementaire, tendant à le faire renoncer à son opposition formelle exprimée dans l'avis complémentaire précité à l'endroit de l'amendement I portant sur l'article 3.

Le Conseil d'Etat a pris acte de l'interprétation que le législateur entend donner notamment à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi sous revue. Le terme „norme“ n'aurait par conséquent pas une connotation juridique, mais serait à comprendre comme une indication technique.

Toutefois, comme le législateur entend incriminer les infractions à l'article 3, la question des normes à respecter et celle de leur opposabilité continue à se poser, qu'elles soient qualifiées d'obligatoires ou de non obligatoires. A défaut de publication au Mémorial, il se posera toujours la question de l'accès-sibilité des producteurs aux normes, surtout si le Journal officiel des Communautés européennes les publie seulement par référence.

Le Conseil d'Etat doit par conséquent maintenir son avis y relatif du 2 juin 2006.

Comme le législateur semble vouloir incriminer avant tout l'obligation pour les producteurs de ne mettre sur le marché que des produits sûrs, le Conseil d'Etat pourrait marquer tout au plus son accord, si l'article 8 du projet de loi incriminait seulement les infractions à l'article 3, *paragraphe 1er* et à l'article 4 du projet de loi.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ne serviront ainsi qu'à analyser la condition du dol général parmi les conditions constitutives de l'infraction. Le caractère obligatoire du critère des normes non obligatoires qui ne sont pas publiées se posera de toute façon dans ce cadre.

Compte tenu toutefois de la lourdeur des conditions actuelles pour rendre obligatoires des normes techniques internationales non officielles et notamment pour en assurer une publication adéquate, conforme aux exigences de l'article 112 de la Constitution, le Conseil d'Etat propose en guise d'alternative aux considérations qui précèdent d'envisager une forme de publication des normes s'inspirant du modèle français en la matière.

Dans la mesure où il serait suivi par le législateur sur cette voie, la solution pourrait se présenter comme suit.

D'emblée, le Conseil d'Etat entend rappeler qu'en tout état de cause, il reste que les normes à appliquer n'ont pas de caractère officiel. Conformément à son avis précité du 2 juin 2006, un caractère obligatoire ne pourra être conféré à ces normes que par voie de règlement grand-ducal. Or, au lieu de procéder à une publication au Mémorial de l'intégralité de ces normes à la suite du règlement grand-ducal en question, le Conseil d'Etat suggère d'en envisager la publication par recours à la toile électronique offerte par le réseau Internet.

Par référence à l'article 112 précité de la Constitution, il y aurait lieu de compléter l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi sous avis, par une disposition autorisant la publication desdites normes sur support numérique et d'assurer à cette forme de publication la même authenticité que celle de la forme imprimée du Mémorial.

Il appartiendrait par ailleurs au règlement grand-ducal rendant lesdites normes obligatoires de donner les précisions utiles sur l'endroit de la publication sous forme électronique.

Dans cette optique, l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi pourrait revêtir la forme suivante:

„(4) Pour l'application de la présente loi, les normes visées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, font l'objet d'un règlement grand-ducal. Ces normes sont soit publiées en annexe du règlement grand-ducal, soit font l'objet d'une publication sous forme électronique; dans ce dernier cas, le règlement grand-ducal spécifie l'adresse du site de la publication.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES